



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt-huitième session

Rome, 23 - 25 septembre 2009

ACCORD RELATIF À LA COMMISSION DES PÊCHES ET DE L'AQUACULTURE POUR L'ASIE CENTRALE ET LE CAUCASE

INTRODUCTION

1. L'Accord relatif à la Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase est soumis au Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) conformément aux dispositions du paragraphe 3b) de l'article XXXIV du Règlement général de l'Organisation. Après examen et approbation par le CQCJ, l'Accord serait adopté par le Conseil en vertu du paragraphe 2 de l'Article XIV de l'Acte constitutif.

HISTORIQUE

2. Lors d'un atelier organisé par la FAO en décembre 2007 pour les experts des États d'Asie centrale¹, les représentants du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan, du Turkménistan et de la Turquie ont demandé la création d'un mécanisme régional de coopération pour promouvoir une exploitation durable des pêches et de l'aquaculture en Asie centrale. Les participants ont recommandé la création d'une commission ou un autre arrangement de type réseau, pour organiser cette coopération dans la région. Cette recommandation a été réitérée lors de l'atelier sur le Code de conduite pour une pêche responsable, organisé en avril 2008² pour les pays d'Asie centrale.

¹ FAO 2008a., Atelier régional sur les pêches intérieures et l'aquaculture en Asie centrale: situation et perspectives de développement, Antalya (Turquie), 11-14 décembre 2007.

² FAO 2008a., Rapport de l'Atelier régional sur le Code de conduite pour une pêche responsable dans la région Asie centrale: appel à l'action, Tachkent (Ouzbekistan) 8-10 avril 2008, Rapport FAO sur les pêches No. 866, 2008

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

Afin d'étudier de manière plus approfondie cette proposition et de recueillir les avis circonstanciés des pays intéressés, la FAO a organisé en 2008, avec la collaboration des autorités du Tadjikistan, une réunion intergouvernementale qui a réuni les pays concernés d'Asie centrale et du Caucase, la Chine et la Turquie (réunion de Dushanbe). Cette réunion a confirmé la volonté de créer une commission régionale, ou un autre arrangement de type réseau, pour les pêches intérieures et l'aquaculture. En application des recommandations de cette réunion, une évaluation des modalités de fonctionnement du mécanisme, a été engagée. Il s'agissait, notamment, de choisir entre un organe établi en vertu des articles VI ou XIV de l'Acte constitutif de la FAO, ou un arrangement de type réseau indépendant, sur le modèle du Réseau de centres d'aquaculture pour la région Asie et Pacifique (RCAAP).

3. A la vingt-huitième session du Comité des pêches, les Membres ont été invités à encourager la coopération régionale et les actions concertées visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée³. Des Membres de la région ont participé à cette session et ont tenu plusieurs débats informels.

4. Faisant suite aux initiatives susmentionnées, la FAO a organisé, avec la collaboration des autorités turques, une deuxième réunion intergouvernementale à laquelle ont participé les États d'Asie centrale et du Caucase, ainsi que l'Iran et la Turquie, pour convenir des modalités du mécanisme de coopération. Un Comité directeur composé de représentants désignés et formé conformément aux recommandations de la réunion de Dushanbe, s'est réuni avant la deuxième réunion intergouvernementale, convenant de recommander la création d'un organe de coopération en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. Le Comité directeur a par ailleurs commencé à élaborer un projet d'Accord pour la création de cet organe.

5. A la deuxième réunion intergouvernementale, qui s'est tenue à Trébizonde (Turquie) du 3 au 5 juin 2009, les représentants des pays qui étaient présents ont accepté le texte du projet d'Accord tel qu'ébauché par le Comité directeur, intitulé "Accord relatif à la Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase" (ci-après dénommé le projet d'Accord), en vue de la création d'une commission régionale de coopération dans le domaine des pêches et de l'aquaculture en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. La deuxième réunion intergouvernementale a également recommandé de soumettre le projet d'Accord aux organes directeurs de la FAO pour examen et adoption par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques.

6. Le projet d'Accord relatif à la Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase est joint au présent document en tant qu'Appendice I. L'Accord serait conclu en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO et devrait être conforme aux lignes directrices énoncées dans la partie R des Textes fondamentaux, intitulée «Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif, et les commissions et comités établis au titre de l'article VI de l'Acte constitutif ».

CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PROJET D'ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DES PÊCHES ET DE L'AQUACULTURE POUR L'ASIE CENTRALE ET LE CAUCASE

7. Sur le plan général, le Comité est invité à noter que le projet d'Accord s'inspire du libellé type d'accords similaires établissant des organes en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, conformément aux principes énoncés dans la partie R des Textes fondamentaux.

8. Sur le fond de l'accord, les États Membres de la FAO d'Asie centrale et du Caucase et les États Membres voisins, tout en adhérant aux objectifs de l'Organisation et en reconnaissant leurs obligations en tant que Membres, sont conscients des besoins particuliers des États d'Asie centrale et du Caucase en

³ Rapport de la vingt-huitième session du Comité des pêches - Rome, 2-6 mars 2009. *Rapport FAO sur les pêches et l'aquaculture* No. 902. Rome, FAO. 2009. 64p.

tant que pays en transition. Ces États ont besoin d'actions concertées spécifiques et d'assistance pour mieux gérer leurs pêches intérieures et développer durablement leur aquaculture, afin d'accroître leur production halieutique et, partant, d'améliorer la sécurité alimentaire de leurs juridictions respectives.

9. La question de l'intérêt d'établir l'organe en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO a été l'objet de longs débats. Les États Membres en transition économique de la région d'Asie centrale et du Caucase ont finalement considéré que leurs besoins particuliers et les exigences connexes seraient mieux pris en compte par le biais d'un mécanisme de coopération établi en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. Cela leur permettrait de mettre à profit les atouts techniques et les facilités de la FAO et de renforcer dans l'ensemble les synergies entre la Commission et les services techniques de l'Organisation. En même temps, les futurs Membres de la Commission des pêches et de l'aquaculture envisagée pour l'Asie centrale sont conscients des conséquences attachées à ce statut et disposés à accepter les obligations financières liées à la mise en œuvre d'un programme de travail concret et utile. Comme indiqué dans une lettre adressée à M. Jacques Diouf, Directeur général de la FAO, par le Ministère de l'agriculture et des affaires rurales de la République turque, les futurs Membres ne doutent pas que les principes et obligations sur lesquels reposent cet objectif seront dûment stipulés dans le projet d'Accord relatif à la Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase, qui sera soumis pour examen et approbation.

10. Le Comité devrait noter que les dispositions de l'Accord, si elles s'inspirent des clauses types d'accords similaires établissant des organes en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, n'en contiennent pas moins certaines clauses découlant des besoins particuliers des pays d'Asie centrale et du Caucase ainsi que d'autres futures parties à l'Accord sur la Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase. Les dispositions spécialement élaborées pour prendre en compte les exigences particulières des futures parties à l'accord sont les suivantes :

- la disposition relative au champ d'application ou domaine de compétence de la nouvelle Commission, qui inclut toutes les étendues d'eau situées sur les territoires des États de l'Asie centrale et du Caucase et les bassins hydrographiques transfrontières bordant les territoires de ces États (projet d'article IV);
- l'obligation, pour les parties, de mettre en œuvre toutes les recommandations de la Commission, sous réserve d'une procédure d'objection (projet d'article V)⁴;
- les dépenses liées à la participation des membres de la Commission aux sessions annuelles de celle-ci seront imputées sur le budget de la Commission, afin de faciliter les procédures nationales de budgétisation. (projet d'article X)⁵

MESURES SUGGÉRÉES AU COMITÉ

11. Le CQCJ est invité à examiner le projet d'Accord, en tenant compte des dispositions de la partie R des Textes fondamentaux de l'Organisation, et à formuler les observations qui lui semblent appropriées.

12. Le CQCJ est invité à examiner et à approuver le projet d'Accord afin de recommander son adoption par le Conseil à sa cent trente-septième session en septembre 2009. Une fois adopté, l'Accord sera distribué aux Membres de la FAO ayant qualité pour devenir membres de la Commission et entrera en vigueur à compter de la date du dépôt du troisième instrument d'adhésion.

⁴Cette procédure d'objection figure dans les accords portant création de commissions des pêches, y compris de commissions établies en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, bien qu'elle ait une portée plus limitée que dans l'accord proposé.

⁵ Les dépenses du représentant désigné d'un membre et de son suppléant quand ils assistent aux sessions annuelles de la Commission sont imputées sur le budget autonome de la Commission auxquels les membres de la Commission versent des contributions obligatoires statutaires et des contributions volontaires. De ce fait, la FAO ne financera ni la participation des membres aux sessions de la Commission, ni son programme de travail.

APPENDICE 1

<p style="text-align: center;">ACCORD RELATIF À LA COMMISSION DES PÊCHES ET DE L'AQUACULTURE POUR L'ASIE CENTRALE ET LE CAUCASE</p>
--

PRÉAMBULE

Les Parties au présent Accord:

Considérant les buts et les objectifs énoncés au chapitre 17 du Programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992, et dans le Code de conduite pour une pêche responsable adopté par la Conférence de la FAO en 1995,

Conscients de l'importance primordiale des pêches et de l'aquaculture pour le développement national et de leur contribution à l'amélioration de la sécurité alimentaire, des revenus et de l'emploi dans la région de l'Asie centrale et du Caucase,

Résolus à assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources bio-aquatiques des eaux intérieures grâce à une pêche et à une aquaculture responsables et à préserver l'environnement et les écosystèmes dans lesquelles se trouvent ces ressources,

Considérant qu'une coopération régionale étroite dans le cadre d'un arrangement régional pour les pêches intérieures et de l'aquaculture peut apporter une contribution notable au développement et à la gestion efficace de ces secteurs d'activité,

Convaincus que la meilleure façon d'atteindre les objectifs susmentionnés serait de créer une commission en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Conviennent de ce qui suit:

ARTICLE I

La Commission

1. Les Parties créent par la présente, dans le cadre de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée « l'Organisation »), une commission appelée la « Commission régionale des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase (ci-après dénommée « la Commission »).

2. La Commission est ouverte aux Membres de l'Organisation ainsi qu'aux États non Membres de l'Organisation faisant partie de l'Organisation des Nations unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à condition que le territoire de cet État soit situé, en totalité ou en partie, dans la zone définie à l'article IV et que ledit État adhère au présent Accord conformément aux dispositions de l'article XIII.

3. Les Membres de l'Organisation ainsi que les États non Membres de l'Organisation faisant partie de l'Organisation des Nations unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, s'ils en font la demande à la Commission, se voir octroyer par celle-ci le statut d'observateur et être représentés en cette qualité aux sessions de la Commission ou aux réunions du Comité consultatif technique et des autres organes subsidiaires de la Commission prévus à l'article VII du présent Accord, conformément aux termes et conditions arrêtés par la Commission.

ARTICLE II

Organisation

1. Chaque Partie désigne un délégué et un suppléant pour la représenter aux sessions de la Commission. Le délégué et son suppléant peuvent être accompagnés d'experts et de conseillers. La participation des suppléants, experts et conseillers aux sessions de la Commission ne leur donne pas le droit de vote, sauf dans le cas où un suppléant remplace un délégué en son absence.

2. Chaque Partie dispose d'une voix. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires prévues dans le présent Accord. La majorité des membres de la Commission constitue le quorum.

3. La Commission élit un Président et deux Vice-Présidents.

4. Le Président de la Commission convoque normalement la Commission en session une fois par an, à moins que la majorité des Membres n'en décide autrement. Le lieu et la date de chaque session sont décidés par la Commission en consultation avec le Directeur général de l'Organisation.

5. La Commission a pour siège le Bureau sous-régional de la FAO pour l'Asie centrale, situé à Ankara (Turquie). Toutefois, la Commission, après avoir consulté le Directeur général de l'Organisation, peut décider de choisir, à ses frais, un autre lieu dans la zone définie à l'article IV.

6. L'Organisation assure le Secrétariat de la Commission et le Directeur général en nomme le Secrétaire (ci-après dénommé 'le Secrétaire'), lequel est administrativement responsable devant lui.

7. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, adopter et modifier son propre Règlement intérieur, à condition que celui-ci ou les amendements proposés ne soient pas contraires au présent Accord ou à l'Acte constitutif de l'Organisation.

8. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, adopter et modifier son propre Règlement financier, à condition que celui-ci soit conforme aux principes énoncés dans le Règlement général et le Règlement financier de l'Organisation. Ce Règlement est soumis au Comité financier de l'Organisation qui a le pouvoir de le rejeter, ou de rejeter tout amendement, s'il considère qu'il ne correspond pas aux principes énoncés dans le Règlement général et le Règlement financier de l'Organisation.

ARTICLE III

Objectifs et fonctions

1. Les objectifs de la Commission sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation optimale des ressources bio-aquatiques, ainsi que la mise en valeur durable de l'aquaculture dans la zone définie à l'article IV.

2. La Commission, pour réaliser ses objectifs, s'acquitte des fonctions et des responsabilités suivantes:

a) suivre l'état des ressources visées, leur abondance et leur niveau d'exploitation, ainsi que l'état des pêches et de l'aquaculture;

b) formuler et recommander, conformément aux dispositions de l'Article V, les mesures appropriées:

i) pour la conservation et la gestion rationnelle des ressources bio-aquatiques dans la zone définie à l'article IV ; et

ii) pour l'application des présentes recommandations;

c) suivre les aspects économiques et sociaux des secteurs de la pêche et de l'aquaculture et recommander toute mesure en vue de leur développement;

d) encourager, recommander, coordonner et, le cas échéant, entreprendre des activités de formation et de vulgarisation ou de recherche et de développement, y compris des projets de coopération, dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture;

e) rassembler, publier ou diffuser des informations concernant les ressources bio-aquatiques exploitables et les activités halieutiques et aquacoles y relatives;

f) promouvoir des programmes de valorisation de l'aquaculture et des pêches;

g) favoriser la participation des femmes au développement de l'aquaculture et des pêches de capture;

h) transférer les technologies et les techniques utiles au développement des pêches artisanales et de l'aquaculture;

i) contribuer à la production de connaissances et sur les pêches et l'aquaculture dans la région de l'Asie centrale et du Caucase et sensibiliser l'opinion à ces activités;

j) développer les liens et la coopération entre organisations gouvernementales et au sein de ces organisations et avec des organisations non gouvernementales, selon qu'il convient;

k) entreprendre toute autre activité qui pourrait être nécessaire pour remplir son rôle tel que défini précédemment.

3. Dans l'exercice de ses fonctions et, en particulier, lorsqu'elle élabore et recommande des mesures en application du paragraphe 2 b) ci-dessus, la Commission adopte l'approche de précaution et l'approche éco-systémique pour les décisions en matière de conservation et d'aménagement et tient compte également des données scientifiques pertinentes disponibles, ainsi que de la nécessité de promouvoir le développement responsable des pêches et de l'aquaculture et l'utilisation appropriée des ressources bio-aquatiques dans la zone définie à l'article IV.

ARTICLE IV

Zone

La Commission s'acquitte des fonctions et des responsabilités énoncées à l'article III dans les eaux continentales et les zones situées à l'intérieur des frontières territoriales des États de l'Asie centrale, à savoir le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan et ainsi que des États du Caucase, à savoir l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie et la Turquie et, en ce qui concerne les pêches continentales, dans les autres eaux situées dans les bassins hydrographiques transfrontières bordant les territoires des États de l'Asie centrale et du Caucase.

ARTICLE V

Recommandations concernant les mesures de développement et de gestion

1. Les recommandations mentionnées au paragraphe 2 b) de l'Article III sont adoptées à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote. Le texte de ces recommandations est communiqué par le Président de la Commission à chaque Partie.

2. Sous réserve des dispositions du présent Article, les Parties à l'Accord appliquent les recommandations relatives aux étendues d'eau transfrontières, formulées par la Commission en vertu du paragraphe 2 b) de l'article III, à compter de la date arrêtée par la Commission, laquelle date ne peut être antérieure à la fin de la période prévue dans le présent Article pour la présentation d'objections.

3. Toute partie peut, dans un délai de cent vingt jours à compter de la date de notification d'une recommandation formulée au titre du présent Accord, présenter une objection concernant cette recommandation, auquel cas, elle n'est pas tenue d'appliquer la recommandation. Une Partie peut à tout moment retirer son objection et donner effet à une recommandation.

4. Le Président de la Commission avise immédiatement chaque Partie de chaque objection ou retrait d'objection, dès sa réception.

ARTICLE VI

Rapports

La Commission transmet au Directeur général de l'Organisation, après chaque session, un rapport contenant ses avis, recommandations et décisions et fait au Directeur général de l'Organisation tout autre rapport qu'elle juge nécessaire ou souhaitable. Les rapports des organes subsidiaires de la Commission prévus à l'Article VII du présent Accord sont communiqués au Directeur général de l'Organisation par l'intermédiaire de la Commission.

ARTICLE VII

Comités, groupes de travail et spécialistes

1. La Commission établit un Comité consultatif technique qui fournit des avis techniques et scientifiques à la Commission concernant ses travaux.
2. La Commission peut créer, en plus du Comité consultatif technique, des comités et groupes de travail temporaires, spéciaux ou permanents (ci-après dénommés « organes subsidiaires ») chargés d'étudier des questions relevant des objectifs poursuivis par la Commission et des problèmes techniques spécifiques, de faire rapport à leur sujet, de donner des avis et de formuler des recommandations.
3. Les organes subsidiaires visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont convoqués par le Président de la Commission aux dates et dans les lieux décidés par celui-ci en consultation avec le Directeur général de l'Organisation, le cas échéant.
4. La création des organes subsidiaires visés au paragraphe 2 et le recrutement ou la nomination de spécialistes dépendent de la disponibilité des fonds nécessaires au chapitre pertinent du budget approuvé de la Commission. Avant de prendre toute décision impliquant des dépenses liées à la création d'organes subsidiaires et au recrutement ou à la nomination de spécialistes, la Commission est saisie d'un rapport du Secrétaire de la Commission sur les incidences administratives et financières de la mesure proposée.

ARTICLE VIII

Coopération avec des organisations internationales

La Commission coopère étroitement avec d'autres organisations internationales dans des domaines d'intérêt mutuel. Sur proposition du Secrétaire de la Commission, des observateurs de ces organisations peuvent être invités par la Commission à assister à des sessions de la Commission ou à des réunions de ses organes subsidiaires.

ARTICLE IX

Finances

1. Chaque Partie à l'Accord s'engage à verser, chaque année, une contribution au budget de la Commission.
2. À chaque session annuelle, la Commission adopte son budget par consensus, mais si, malgré tous les efforts déployés, un consensus ne peut être dégagé au cours de cette session, la question est mise aux voix et le budget est adopté à la majorité des deux tiers des Parties au présent Accord.
3. a) Le montant de la contribution de chaque Partie est calculé selon un barème que la Commission adopte et amende par consensus.
b) Le barème adopté ou modifié par la Commission figure dans le Règlement financier de la Commission.
4. Les contributions sont payables dans des monnaies librement convertibles, sauf décision contraire prise par la Commission après consultation du Directeur général de l'Organisation.
5. La Commission peut aussi accepter des dons et autres formes d'assistance de la part d'organisations, de particuliers et d'autres sources pour des objectifs liés à l'accomplissement de l'une quelconque de ses fonctions.
6. Les contributions, dons et autres formes d'assistance reçues sont versés à un fonds fiduciaire administré par le Directeur général de l'Organisation conformément au Règlement général ET AU Règlement financier de l'Organisation.
7. Une Partie au présent Accord qui est en retard pour le versement de sa contribution financière à la Commission perd son droit de vote à la Commission si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant exigible de cette Partie pour les deux années civiles précédentes. La Commission peut néanmoins autoriser cette Partie à prendre part au vote si elle constate que l'incapacité de payer est due à des conditions indépendantes de la volonté de la Partie, mais en aucun cas elle ne peut accorder le droit de vote au-delà d'une nouvelle période de deux années civiles.

ARTICLE X

Dépenses

1. Les dépenses engagées par un délégué d'une Partie ou son suppléant pour assister à la session annuelle de la Commission sont imputées sur le budget de la Commission. Les dépenses engagées par les autres délégués, leurs suppléants, experts et conseillers quand ils assistent, en qualité de

représentants de leur gouvernement, à des sessions de la Commission et à des réunions de ses organes subsidiaires, y compris du Comité consultatif technique ainsi que les dépenses engagées par les observateurs quand ils assistent à ces sessions et réunions, sont à la charge de leur gouvernement ou organisation respectifs. Les dépenses des experts invités par la Commission à assister, à titre individuel, à des sessions de la Commission ou à des réunions, de ses organes subsidiaires, y compris du Comité consultatif technique, sont imputées sur le budget de la Commission.

2. Les dépenses liées aux publications et aux communications et les dépenses engagées par le Président et les Vice-Présidents de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions au nom de la Commission entre les sessions de la Commission, sont évaluées et imputées sur le budget de la Commission.

3. Les dépenses relatives aux projets de recherche-développement entrepris par les Parties, à titre individuel, sur leur territoire, que ce soit de leur propre initiative ou sur recommandation de la Commission, sont évaluées par les Parties concernées et sont à leur charge.

4. Les dépenses engagées dans le cadre de projets de recherche ou de développement entrepris en coopération conformément aux dispositions du paragraphe 2 d) de l'Article III, sauf prise en charge par d'autres sources, sont fixées par les Membres et sont à leur charge, sous la forme et selon les pourcentages qu'ils décident d'un commun accord. Les contributions à des projets de coopération sont versées à un fonds fiduciaire créé par l'Organisation et administré par elle, conformément au Règlement financier et au Règlement général de l'Organisation.

5. La Commission peut accepter des contributions volontaires générales ou liées à des projets ou activités qui lui sont spécifiques. Ces contributions sont versées à un fonds fiduciaire créé par l'Organisation. L'acceptation de ces contributions volontaires et l'administration du fonds fiduciaire doivent être conformes au Règlement financier de l'Organisation.

ARTICLE XI

Administration

1. Le Secrétaire de la Commission est nommé par le Directeur général de l'Organisation.

2. Le Secrétaire est responsable de la mise en œuvre des décisions et recommandations de la Commission et fait rapport à ce sujet à la Commission. Le Secrétaire fait également office de secrétaire pour d'autres organes subsidiaires créés en vertu de l'article VII, le cas échéant..

3. Les dépenses de la Commission sont imputées sur son budget, à l'exception de celles qui concernent le personnel et les installations mis à sa disposition par l'Organisation. Les dépenses à la charge de l'Organisation sont fixées et couvertes dans les limites du budget biennal établi par le Directeur général et approuvé par la Conférence de l'Organisation, conformément au Règlement général et au Règlement financier de l'Organisation.

ARTICLE XII

Amendements

Le présent Accord peut être amendé à la majorité des deux tiers des Parties. Les amendements au présent Accord sont communiqués au Conseil de l'Organisation, qui a le pouvoir de les rejeter s'il estime que ces amendements ne sont pas conformes aux buts et objectifs de l'Organisation ou aux dispositions de son Acte constitutif. Si le Conseil le juge souhaitable, il peut soumettre ces amendements à la Conférence de l'Organisation, qui a le même pouvoir. Toutefois, tout amendement entraînant de nouvelles obligations pour les Parties entre en vigueur, pour chaque Partie, uniquement après acceptation officielle dudit amendement par cette Partie, manifestée par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation, après que les deux tiers des Parties contractantes ont accepté l'amendement en question. Le Directeur général informe les Parties, tous les Membres de l'Organisation, ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, de la réception des instruments d'adhésion et de l'entrée en vigueur de ces amendements. Les droits et obligations de toute Partie contractante n'ayant pas accepté un amendement entraînant des obligations supplémentaires restent régis par les dispositions du présent Accord telles que libellées avant l'amendement.

ARTICLE XIII

Adhésion

1. Conformément à l'article I.2, le présent Accord est ouvert à l'adhésion des Membres de l'Organisation, ainsi que des États non Membres de l'Organisation qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à condition que le territoire de cet état soit situé, en totalité ou en partie, dans la zone définie à l'article IV.

2. L'adhésion au présent Accord d'un Membre de l'Organisation ou d'un État visé au paragraphe 1 s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation, qui est le dépositaire du présent Accord, et prend effet à la réception dudit instrument par le Directeur général.

3. Le Directeur général de l'Organisation informe immédiatement toutes les Parties contractantes, tous les Membres de l'Organisation et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de toutes les adhésions qui sont entrées en vigueur.

4. L'adhésion au présent Accord peut faire l'objet de réserves conformément aux règles générales du droit public international, telles que reflétées dans les dispositions de la partie II, section 2, de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

ARTICLE XIV

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date de dépôt, auprès du Directeur général, du troisième instrument d'adhésion.

ARTICLE XV

Retrait

1. Toute Partie peut se retirer du présent Accord à l'expiration d'un délai de deux ans à dater du jour où l'Accord est entré en vigueur en ce qui concerne cette Partie, en donnant notification écrite de ce retrait au Directeur général de l'Organisation, qui en informe immédiatement toutes les Parties contractantes et les Membres de l'Organisation. Le retrait devient effectif trois mois après la date de réception de la notification par le Directeur général de l'Organisation.

2. Tout Membre qui notifie son retrait de l'Organisation est réputé s'être retiré simultanément du présent Accord.

ARTICLE XVI

Interprétation et règlement des différends

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, s'il n'est pas réglé par la Commission, est soumis à un comité composé d'un membre désigné par chacune des parties au différend et d'un président indépendant désigné par les membres du comité. Les recommandations de ce comité, bien que n'ayant pas un caractère contraignant, constituent la base d'un nouvel examen par les parties concernées de la question ayant donné lieu au désaccord. Si, à l'issue de cette procédure, le différend n'est pas réglé, il est soumis à la Cour internationale de justice conformément au Statut de la Cour, sauf si les parties au différend conviennent d'une autre méthode de règlement.

ARTICLE XVII

Cessation

Le présent Accord devient automatiquement caduc si et lorsque, à la suite de retraits, le nombre des Parties contractantes qui sont des États d'Asie centrale et du Caucase devient inférieur à trois.

ARTICLE XVIII**Certification et enregistrement**

1. Le présent Accord est rédigé en anglais et en russe, les deux textes faisant foi. Il est certifié et déposé auprès du Directeur général de l'Organisation. Un exemplaire certifié est transmis, pour enregistrement, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Des exemplaires de l'Accord certifié, en anglais et en russe, sont remis à chaque Partie contractante.

2. Les amendements au présent Accord, libellés en anglais et en russe, sont certifiés par le président de la Commission et par le Directeur général de l'Organisation et déposés aux archives de l'Organisation. Un exemplaire certifié des amendements est transmis, pour enregistrement, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Des exemplaires des amendements, en anglais et en russe, tels que certifiés par le président de la Commission et le Directeur général de l'Organisation, sont remis à chaque Partie contractante.